

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les membres de l'Assemblée constitutive du 24 janvier 1994 et toutes personnes qui seront agréées comme membres en vertu des dispositions de l'article 6 ci-après, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

« L'ABRI DE LA PROVIDENCE »

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au :

**11 Cour des Petites Maisons
49100 ANGERS**

Il ne pourra être transféré en un autre endroit que par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - OBJET

L'Association a pour objet :

- ✓ Apporter aide, assistance et secours aux personnes les plus démunies, isolées ou en situation sociale vulnérable (population sans domicile fixe, migrante, gens du voyage...).
- ✓ Accompagner l'accès et le maintien au logement desdites personnes, et pourvoir à leur hébergement ou leur domiciliation (intégration sociale et professionnelle).
- ✓ Soutenir toutes actions visant à favoriser la promotion de la personne dans son environnement et notamment : favoriser le bien-être physique et psychologique, ouvrir à la culture, construire un projet social et professionnel, créer ou recréer des liens sociaux et/ou familiaux, accompagner l'organisation du quotidien et des activités sociales... ».

Dans ce but, l'Association pourra développer les actions qu'elle estime nécessaires pour se faire, et notamment d'acquérir ou de prendre en location tous biens mobiliers ou immobiliers.

L'association est apolitique et non confessionnelle. Elle respecte la liberté de penser de chacun et ne fait aucune discrimination tant entre ses membres qu'envers les populations accueillies.

ALB

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association n'est pas limitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination d'âge, ni de sexe.

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

6.1 - Sont membres actifs de l'Association

Toute personne physique ou morale agréée en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour être agréée en qualité de membre actif, une personne morale doit avoir un objet similaire, connexe ou complémentaire à celui de l'Association.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver ses décisions de refus d'agrément.

La qualité de membre actif est donnée pour une durée non limitée.

6.2 - Sont membres bienfaiteurs de l'Association

Toutes personnes physiques ou morales agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration en raison des services ou de l'aide matérielle ou morale qu'elles apportent à l'Association.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver ses décisions de refus d'agrément.

La qualité de membre bienfaiteur est donnée pour une durée limitée fixée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir être inférieure à un exercice, ni supérieure à cinq exercices.

6.3 - Intransmissibilité de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'Association, qu'il s'agisse de celle de membre actif ou de membre bienfaiteur, est intransmissible tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre actif ou bienfaiteur de l'Association se perd de plein droit :

- par le décès, s'il s'agit d'une personne physique.
- par la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.
- par la démission dans tous les cas. Est notamment réputé démissionnaire d'office, tout membre actif qui n'aura pas participé effectivement à deux Assemblées Générales consécutives.
- par décision du Conseil d'Administration pour justes motifs, l'intéressé étant préalablement entendu en ses explications, mais la décision du Conseil n'étant pas susceptible d'aucun recours.

AL 

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- *Les cotisations de ses membres, dont le montant, proposé par le Conseil d'Administration, sont fixées par l'Assemblée Générale Annuelle.*
- *Tous dons ou subventions.*
- *La rémunération de ses services et les produits de son patrimoine.*
- *Plus généralement, toutes autres ressources non interdites par les dispositions en vigueur.*

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 9 – COMMISSAIRE AUX COMPTES, COMPTES ANNUELS

En raison du montant des subventions annuelles perçues, l'Association est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant choisis sur la liste des Commissaires aux Comptes inscrits.

L'Association devra établir un bilan et un compte de résultats au 31 décembre de chaque année.

Au cours du 4ème trimestre de chaque année civile, l'Association établira les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant qui seront soumis à l'approbation des autorités de tutelle qui en seront destinataires.

Le bilan et le compte de résultats au 31 décembre arrêtés par le Conseil d'Administration seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, après certification par le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Après approbation, les bilans et comptes de résultats certifiés par le Commissaire aux Comptes seront adressés aux autorités de tutelle.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 12 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale de l'Association parmi ses membres actifs, pour une durée de six années et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le Conseil d'Administration est ouvert à toute personne sans distinction d'âge ni de sexe, à partir de 18 ans révolus par l'exercice d'élections démocratiques par les membres de l'Association.

Les Administrateurs sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les premiers Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

Leur sortie par tiers successifs sera déterminée par tirage au sort lors des Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes du deuxième et du quatrième exercice.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre actif d'un Administrateur, il est procédé à son remplacement par cooptation du Conseil d'Administration dans le délai d'un mois sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale, et pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

Les Administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement sous la seule réserve du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

AL 

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint

pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Bureau de l'Association est ouvert à tous, sans distinction d'âge ni de sexe, à partir de 21 ans révolus, par l'exercice d'élections démocratiques par les membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par décision du Conseil d'Administration prise à majorité des deux tiers des voix des Administrateurs existants.

Le Président assure la représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et la gestion courante de l'Association. Il convoque et préside le Conseil d'Administration. Il préside l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution de leurs décisions.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire-adjoint ou suppléé par celui-ci en cas d'empêchement, tient les registres des procès-verbaux des délibérations de Conseil et d'Assemblée et assiste le Président dans la préparation, la convocation et la tenue matérielle des réunions.

Le Trésorier, assisté du Trésorier-adjoint, assure, sous le contrôle et les directives du Président, la tenue de la comptabilité et le fonctionnement des comptes de l'Association.

ARTICLE 12 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et d'un Vice-Président.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Aucun Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix de tous les Administrateurs présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la révocation des membres du Bureau, qui requièrent la majorité des deux tiers. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut admettre à ses séances, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont il jugera le concours utile à ses délibérations.

Les procès-verbaux du Conseil sont signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint.

AL 

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association, son Président a toute délégation pour assurer le fonctionnement de l'Association, y compris les actes de la vie civile suivants :

- Prendre bail ou donner à bail tous biens immobiliers nécessaires ou utiles à l'Association,
- Acheter, louer ou vendre tous biens mobiliers nécessaires ou utiles à l'Association,
- Représenter l'Association devant la justice,
- Recruter ou licencier le personnel salarié de l'Association.

Cependant, l'accord du Conseil d'Administration sera requis pour :

- L'achat ou la vente de biens immobiliers nécessaires ou utiles à l'Association,
- Prendre bail ou donner à bail tous biens immobiliers destinés exclusivement à des bureaux,
- Contracter tous emprunts et se porter caution,
- Arrêter les budgets et les comptes administratifs,
- Ester en justice,
- Se prononcer souverainement sur toute demande d'adhésion et sur toute exclusion des membres de l'Association,
- Proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations des membres.

Le Conseil peut donner toute délégation ou pouvoir temporaire ou permanent à certains de ses membres, à la Direction, aux Responsables de Pôle, à charge pour ceux-ci de lui rendre compte, à l'effet d'assurer la gestion et l'administration courante de l'Association et des établissements dont il a la charge.

Le Président peut déléguer une partie de ses droits, notamment en matière financière et de justice.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que trois pouvoirs maximum.

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Conseil d'Administration au moins une fois par an pour entendre le rapport du Conseil sur les opérations de l'année écoulée et en outre chaque fois que le Conseil l'estime nécessaire.

Elle est convoquée au moins huit jours à l'avance par lettre simple adressée à chaque membre et comportant une indication de l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président ou, à défaut le Vice-Président du Conseil d'Administration. Le Secrétaire dudit Conseil, ou à défaut le Secrétaire-Adjoint, fait fonction de Secrétaire de l'Assemblée ; en leur absence, l'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale statue dans tous les cas à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint du Conseil d'Administration.

AL 

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14.

Dans le cas de modifications des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être de la moitié au moins de Membres adhérents. Dans le cas de dissolution de l'Association, elle devra être des deux tiers au moins.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours au moins après la tenue de la première séance et sur le même ordre du jour.

Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il en reste, est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Angers, le 07 mars 2024

Le Président
Vincent SALVAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Salvat', with a horizontal line drawn through it.

Le Secrétaire
Alain LAPLACE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Laplace', with a horizontal line drawn through it.



PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation et des Elections
Place Michel Debré 49934 - ANGERS CEDEX 09
M. Laurent DELOLME Tel : 02.41.81.81.11
M. Thierry DUGAUQUIER Tel : 02.41.81.81.52

Le numéro
W491008094 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W491008094

Ancienne référence
de l'association :
0491010250

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **17 avril 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

L'ABRI DE LA PROVIDENCE

dont le siège social est situé : 11 cours des petites maisons
49100 Angers

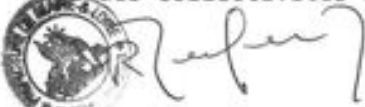
Décision(s) prise(s) le(s) : **07 mars 2024**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Angers, le 25 avril 2024

...

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFRÈNEZ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.